

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

JANVIER 2018 - INDICE F

### I. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales professionnelles codifient les usages et bonnes pratiques de la profession des fixations, anciennement Affix, représentées depuis avril 2015 par Artema. Elles régissent les relations entre le Fournisseur et le Client. Elles sont déposées au Bureau des expertises et des usages professionnels du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Le Fournisseur et le Client s'engagent à se conformer aux usages professionnels, ainsi qu'aux guides, chartes ou codes de bonnes pratiques, signés par eux ou par leurs organisations professionnelles ou dont ils relèvent. Ces Conditions sont complétées par la Convention Logistique Artema pour les produits de fixations dans le secteur automobile et la Convention Qualité pour les produits de fixations dans le secteur automobile, également déposées au Bureau des expertises et des usages professionnels.

Les présentes conditions générales sont susceptibles d'être régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de matériels standards ou dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance par le Fournisseur, et par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la fabrication d'un matériel sur la base d'un cahier des charges du client ou à une prestation de service.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales du Fournisseur constituent « le socle unique de la négociation commerciale ». Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance. La publication des conditions générales sur le site internet du Fournisseur répond à l'obligation légale de communication des conditions générales.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre « le Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée « le Client », toute dérogation à l'une des présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite et expresse du Fournisseur. Une telle dérogation ne vaut que pour le contrat ou la commande pour lequel elle a été acceptée.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document papier, et tout écrit électronique ou par télécopie.

### II – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET COMMANDE

#### II.1 Documents contractuels

Font partie intégrante du contrat et par ordre de priorité en cas de contradiction :

- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières acceptées par les deux parties,
- la commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande,
- les documents du Fournisseur complétant les présentes conditions générales,
- les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties,
- le bon de livraison,
- la facture.

Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier son offre tant qu'elle n'est pas acceptée, et, par ailleurs, le droit de réaliser sur tout matériel standard, à tout moment et sans préavis, les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que le Client puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

#### II.2 Commandes

a) Commande. La commande doit être établie par écrit. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit. Les commandes remises aux agents ou représentants du Fournisseur ou prises par eux n'engagent celui-ci que si elles font l'objet d'une acceptation écrite de sa part.

b) Annulation ou modification de la commande. La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemniser le Fournisseur pour toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'oeuvre, encours de fabrication, stocks et approvisionnement. En tout état de cause, les acomptes déjà versés resteront acquis au Fournisseur.

Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les matériels, sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir au Client quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales. Toute modification de la commande demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite du Fournisseur, laquelle prendra en compte les conséquences en termes de coûts et de délais.

c) Commande ouverte. La commande ouverte est définie comme une commande dans laquelle le client ne prend pas d'engagement ferme sur la quantité des matériels ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, et qui doit être suivie d'appels de livraison. Elle est limitée dans le temps par le délai convenu. Le prix et les autres conditions sont définis sur la base des quantités prévisionnelles annoncées par le Client. En cas de non-respect des quantités prévisionnelles, dans l'échéancier avancé, le Fournisseur pourra modifier ces conditions et demander au Client une compensation au titre des approvisionnements et autres coûts.

Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % en plus ou en moins, du montant des dites estimations, le Fournisseur évalue les conséquences de ces

variations.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du Fournisseur.

En cas de variation à la hausse, le Fournisseur fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.).

d) Modifications du contrat – Effets sur les stocks. Le Fournisseur établit des stocks (matières, outillages, en-cours, produits finis), en fonction des besoins estimés du Client et dans son intérêt, soit sur une demande explicite de celui-ci, soit définis de manière à honorer les programmes prévisionnels annoncés par lui.

Toute modification, inexécution ou suspension du contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les conditions prévues au contrat entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant l'indemnisation du Fournisseur.

### III – DÉFINITION TECHNIQUE DU MATÉRIEL

#### III.1 Projets, études, documents

a) Propriété intellectuelle. Les projets, études, croquis, plans, devis, photographies, illustrations, imprimés et documents de toute nature remis ou envoyés par le Fournisseur restent toujours son entière propriété. Le Client reconnaît la propriété industrielle et intellectuelle du Fournisseur sur tous les documents et matériels du Fournisseur. Ils doivent lui être rendus à première demande. Ils ne peuvent être communiqués ni réalisés sans son autorisation préalable et écrite. Toute reproduction ou représentation, même partielle, par quelque procédé que ce soit, de l'un ou plusieurs de ces éléments effectuée sans l'autorisation écrite du Fournisseur, constituera une faute et sera en outre susceptible de constituer une contrefaçon ou une concurrence déloyale. Tout transfert, toute cession des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre le Fournisseur et le Client.

Si des études faites à la demande du Client, ou sur la base des documents fournis à ce dernier, ne sont pas suivies de commande des matériels, les frais qu'ils auront engendrés lui seront facturés et les documents devront être restitués.

Les marques du Fournisseur et sa dénomination font l'objet d'une protection légale. Tout usage de ces désignations sur quelque support que ce soit et qui n'aurait pas été au préalable accepté par écrit par le fournisseur expose celui qui le commet à des poursuites de la part du fournisseur.

b) Garantie en cas de contrefaçon. Le Client garantit que le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en oeuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

c) Confidentialité. Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelque support que ce soit : rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat.

D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre du contrat et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour le Fournisseur d'utiliser son savoir-faire et sa technologie propres développés à l'occasion du contrat, à défaut d'accord particulier conclu entre les parties. Elles ne font pas obstacle à la faculté du Fournisseur de déposer des brevets d'inventions.

En cas de signature d'un accord de confidentialité, nécessairement réciproque, celui-ci ne pourra valablement être rédigé dans le seul intérêt de l'une ou l'autre des parties.

Aucun accord de confidentialité n'entraînera transfert ou appropriation automatique de résultats de développements ou de droits de propriété intellectuelle au profit de l'une ou l'autre des parties.

d) Études - Client assembleur ou ensemblier. Le Client assembleur entreprendra toujours les études d'implantation, de compatibilité et de montage. Les caractéristiques de fonctionnement d'un ensemble sont placées sous la responsabilité du Client. Le Fournisseur s'engage à lui fournir les informations dont il dispose et nécessaires à l'étude.

Le Client aura à sa charge la conformité aux règles en vigueur notamment en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité, même si un matériel spécial est fourni sur demande de l'assembleur (accompagné ou non de documents).

Dans tous les cas, le Fournisseur ne sera garant que de la conformité du matériel aux spécifications retenues dans l'acceptation de commande ou dans une lettre expresse d'acceptation.

Toutefois, le Fournisseur pourra, sur demande expresse, accepter de se charger de certaines études d'implantation, compatibilité ou montage, qui feront l'objet d'une facturation et ne pourront engager le Fournisseur qu'au cas de faute lourde de sa part dans le non-respect des règles de l'art.

De même, fera l'objet de facturation toute étude, acceptée et entreprise à la demande du Client, pour l'élaboration d'un matériel spécial.

Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Le Fournisseur conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande.

e) Remise d'échantillons. Les échantillons ou prototypes transmis au Client sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du Fournisseur.

La remise par le Fournisseur de plans ou documents techniques n'entraîne pas cession au client de leur propriété ou des droits qui leurs sont attachés. Ils sont remis à titre de prêt à usage

et doivent être restitués sur demande ou à la fin du contrat. Toute clause du Client stipulant la cession automatique à son profit de droits du seul fait d'une relation commerciale ou d'une fourniture sera réputée non écrite.

f) Destination des produits. Les produits livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles le Fournisseur a déclaré explicitement la conformité du produit.

Le Client est responsable de la mise en oeuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation du produit ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et à son processus de mise en oeuvre si nécessaire, de s'assurer auprès du Fournisseur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

Sauf disposition expresse mentionnée sur le produit, le produit livré n'est pas destiné à être mis en contact avec l'alimentation, ou à entrer dans une atmosphère explosible.

g) Conservation des outillages. Les frais engagés par le Fournisseur pour l'étude, la création d'un outillage et la mise au point de la fabrication peuvent faire l'objet d'une participation financière du Client.

Les outillages étant conçus par le Fournisseur et adaptés à ses méthodes et à ses équipements restent sa propriété et demeurent dans ses ateliers. La participation du Client aux frais d'outillage ne lui donne qu'un droit d'usage de ces outillages dans les ateliers du Fournisseur. Elle n'emporte aucun transfert de droit de propriété matérielle ou intellectuelle ni de savoir-faire. Le Fournisseur a la faculté de détruire ou de disposer de l'outillage au cas où il resterait plus de deux ans sans recevoir une nouvelle commande d'importance suffisante pour en justifier la mise en oeuvre.

Dans ce cas, le Fournisseur en avertit le Client par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de réponse du Client et d'un accord entre les parties sur les conditions de prolongation éventuelle du délai, le Fournisseur disposera de l'outillage trois mois après réception par le Client du courrier recommandé avec accusé de réception valant notification.

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en oeuvre du produit au sous-acquéreur éventuel. Le Fournisseur assure la traçabilité du produit jusqu'à la date de livraison au Client.

### III.2 Contenu et limite de fourniture - Modifications

a) Limite générale de fourniture. La fourniture proposée doit comprendre exactement le matériel spécifié dans l'offre (catalogue ou devis). Le contrat est strictement limité aux fournitures expressément mentionnées dans l'offre.

Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le Fournisseur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage standard est préparé par le Fournisseur, qui agit au mieux des intérêts du client.

b) Modifications. Les documents, plans et schémas du produit remis au Client, et notamment joints aux offres, sont fournis à titre indicatif. Le Fournisseur a la faculté de modifier le produit dès lors qu'il respecte les besoins formulés dans la commande. Les préconisations qui peuvent être joints au plan et à tous documents techniques et offres ne sont fournies par le Fournisseur qu'en fonction des informations délivrées par le Client, et dans la limite des engagements contractuels du Fournisseur.

## IV – PRIX

### IV.1 Contenu du prix

Le Fournisseur reste engagé par le contenu de son offre de prix pendant une durée de trente jours. Les commandes passées au-delà du délai de validité de l'offre seront soumises aux tarifs ou barèmes de prix du Fournisseur en vigueur au jour de la commande ou, en cas de matériel spécifique, sur la base d'une nouvelle offre.

Les prix :

- s'entendent toujours en euros, hors taxes et «départ usine» (EXW – selon Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat) ;
- ne comprennent jamais les emballages spécifiques, ni les transports qui restent à la charge du Client ;
- sont établis en considération des quantités estimées ou convenues.

Les contrôles spécifiques à certaines industries, telles par exemple que l'aéronautique ou l'industrie nucléaire ne sont pas compris dans les prix stipulés dans les devis, propositions et factures, et feront l'objet d'un prix supplémentaire spécifique. Plus généralement les contrôles spécifiques, étant précisés que les matériels sont exécutés suivant les connaissances actuelles de la technique et que les matériaux utilisés, sont contrôlés suivant les méthodes usuelles en vigueur dans les industries mécaniques.

### IV.2 Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification appropriée du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. Toute modification du contrat par le Client pourra entraîner la modification des prix consentis.

## V – PAIEMENT

### V.1 Conditions de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours nets à compter de l'émission de la facture. En vertu de l'article L441-6 du code de commerce, le délai convenu ne peut dépasser soixante jours nets ou sous réserve de l'accord exprès des parties, quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiement plus courts convenus. Les paiements sont effectués au siège du Fournisseur, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte. Le Fournisseur se réserve la possibilité de céder sa créance à un tiers.

### V.2 Sanctions contractuelles

Tout retard d'une échéance de paiement, et de même tout non-retour de traite acceptée dans les quinze jours de son envoi au Client conformément à l'article L441-6 du code de commerce,

rend exigible l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points. Il est rappelé que ce taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal multiplié par trois.

a) Indemnité pour frais de recouvrement. Tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, en sus des pénalités, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Entraîne si bon semble à l'initiative du Fournisseur, la rupture du contrat et l'exigibilité immédiate du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent, et la possibilité de ne plus accepter de nouvelles commandes.

En vertu de l'article L 441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

b) Notes de débit. Le Client s'interdit formellement toute pratique consistant à débiter d'office ou facturer d'office le Fournisseur des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions ci-dessus relatives aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-6 I 8° du Code de commerce.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en oeuvre la clause de réserve de propriété stipulée.

### V.3 Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier et attestée par un retard de paiement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas de non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai de 15 jours, le Fournisseur se réserve le droit, sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit, de facturer le Client en pro-forma,
- de suspendre toute livraison ou toute prestation,
- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des matériels détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété, ni à la possibilité pour le Fournisseur de demander, à titre de clause pénale, une indemnisation forfaitaire.

### V.4 Garantie légale de paiement en cas de contrat de sous-traitance

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le Fournisseur par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fournisseur par celui-ci. Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, le Client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi de 1975.

Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre du Fournisseur. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Au titre des présentes conditions générales, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux clients finaux étrangers.

### V.5 Réserve de propriété

Le Fournisseur conserve la propriété des matériels fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits livrés, même assemblés, et un recours contre les sous-acquéreurs dans les conditions légales. Le Client assume néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration des produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

La participation aux frais de réalisation de l'outillage qui serait éventuellement demandée au Client n'entraîne pas transfert à son profit de la propriété de cet outillage, sauf conventions contraires expresses.

## VI – LIVRAISON, TRANSPORT, VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRODUITS

### VI.1 - Délais de livraison

Conformément à la Convention Logistique, les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivante :

- date de l'accusé de réception de la commande,
- date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, détails d'exécution dus par le Client,
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur.

### VI.2 - Retards de livraison

Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais convenus entre les parties : si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas dépasser 0,5 % par semaine complète de retard, avec un cumul maximum de 5 % de la valeur départ usine des produits dont la livraison est en retard.

Une pénalité de retard ne pourra être appliquée que si le Client a démontré que le retard provient du fait exclusif du Fournisseur et qu'il a causé un préjudice réel. Elle ne pourra pas être

appliquée, si le Client n'a pas averti par écrit le Fournisseur, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou en présence d'un cas de force majeure tel que défini ci-après.

#### **VI.3 - Conditions de livraison**

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts du Fournisseur. Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

La livraison est réalisée :

- par avis de mise à disposition,
- ou, si le contrat le prévoit, par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par le Client,
- ou, si le contrat le prévoit, par la délivrance dans les usines ou entrepôts du Client.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

#### **VI.4 - Transport douane assurance**

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, auquel il appartient de vérifier les livraisons à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le Fournisseur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du Client, auquel cas les frais supplémentaires de transport sont répercutés au Client.

#### **VI.5 - Vérification des produits**

Le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité vérifier ou faire vérifier la conformité des produits aux termes de la commande.

#### **VI.6 - Réception**

Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

#### **VI.7 - Manutention, stockage, emballage**

Le client doit respecter les préconisations éventuelles relatives au stockage et à la manutention y incluant notamment, à titre non limitatif, le reconditionnement de palettes, ou le changement de conditionnement des produits.

Les emballages non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

### **VII – RESPONSABILITÉ**

#### **a) Définition de la responsabilité du Fournisseur.**

Le Fournisseur de fixations ne maîtrise pas nécessairement l'environnement dans lequel le produit va évoluer, ainsi que ses contraintes (notamment stockage, assemblage, insertion dans un sous-ensemble ou ensemble, interaction des éléments, contraintes lors du fonctionnement). Par définition, il ne peut donc pas s'engager directement à une garantie contractuelle, en termes de durée d'utilisation.

Toutefois, dans le cadre du secteur automobile, il sera fait application, le cas échéant, du document Arterna de février 2016, anciennement document Affix de janvier 2012 – Pratiques professionnelles des industriels fabricants et fournisseurs de fixations au regard des garanties du type « 3 ans et/ou 100 000 km », tel que déposé au Bureau des expertises et des usages professionnels.

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications du Client acceptées par le Fournisseur.

En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordre », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision le produit en fonction de son environnement et de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients.

Le Fournisseur devra réaliser le produit demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

Obligations du client en cas de vice apparent et de non-conformité par rapport à la commande : le Client doit aviser le Fournisseur, par écrit et au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de leur survenance, des défauts qu'il impute au matériel, fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci, et lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, pour y porter remède.

b) Modalités d'exercice. La responsabilité du Fournisseur consiste exclusivement dans la fourniture en remplacement des pièces reconnues défectueuses par le Fournisseur, ou, à son choix, en leur réparation dans ses ateliers.

Il se réserve le droit de modifier si nécessaire les matériels, de manière à satisfaire à ses obligations.

Le Client doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

c) Exclusions de responsabilités. La responsabilité du Fournisseur est exclue :

- pour les défauts provenant des matières fournies par le Client,
- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client,
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers,
- en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du Fournisseur,

- en cas de perte de traçabilité du produit par le Client,

- en cas de négligence, de défaut de surveillance, de défaut de maintenance, d'un mauvais montage.

d) Limitations de la responsabilité du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le Fournisseur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

Le Fournisseur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au prix de vente du lot auquel appartient la pièce reconnue défectueuse.

e) Mise en oeuvre. La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée que si le Client a préalablement démontré l'existence du dommage, l'existence d'une faute exclusive du Fournisseur, et l'existence d'un lien direct immédiat et exclusif entre la faute et le dommage, ces éléments devant être justifiés par toutes preuves documentées conformément aux prescriptions légales.

f) Renonciation à recours. Le Client renonce à recourir, se porte garant de la renonciation à recourir de ses assureurs et de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions déterminées dans les présentes conditions générales.

### **VIII. FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.,
- conflit armé, guerre, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle, etc.,
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),
- épidémie, pandémie, ayant un effet sur le Fournisseur, ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires,
- accidents d'exploitation, bris de machines,
- carence de Fournisseurs.

Chaque partie notifiera à l'autre partie, dans les plus brefs délais et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

### **IX - CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS**

Le Client fera son affaire de toutes les règles régissant l'exportation des pièces incorporées dans ses produits et ne pourra invoquer un cas de force majeure ou autre cause exonératoire en cas d'interdiction d'importation pour ces matériels ou leurs composants. Le Client est tenu d'informer préalablement le Fournisseur de l'existence de telles réglementations lorsqu'elles seront applicables à ses fournitures ou prestations et qu'elles comportent des obligations pour le Fournisseur.

Le Fournisseur ne sera pas responsable des retards et autres conséquences dues à l'application de ces réglementations. Les délais contractuels sont rallongés du temps nécessaire à l'obtention des autorisations. En tout état de cause la facture devra être payée aux termes définis par les présentes conditions d'affaires ou par les conditions particulières.

### **X - LITIGES**

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

A défaut d'accord amiable, les Tribunaux dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur seront seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et quels que soient les lieux de paiement ou de livraison convenus.

Seule la loi française régit la conclusion et l'exécution du contrat. Lorsque le contrat comporte un élément d'extranéité, il sera fait application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, et du droit français à titre subsidiaire.

Tout document du Client rédigé dans une langue autre que la langue française ne sera pas considéré comme opposable, sauf accord explicite du Fournisseur pour accepter son opposabilité. En cas de différences d'interprétations entre un texte en français et un texte en langue étrangère, le texte français prévaudra.

## GENERAL PROFESSIONAL BUSINESS CONDITIONS

NB : Translated from french. In the event of differences in interpretation between a text in French and a text in english, the French text will take precedence.

### I – GENERAL COMMENTS

These general professional conditions codify the customs and good practices of the fixing profession, formerly Affix, represented since April 2015 by Artema. They govern the relations between the Supplier and the Client. They are filed with the Expert Assessments and Professional Practices Office (Bureau des expertises et des usages professionnels) of the Registry of the Paris Commercial Court. The Supplier and the Client undertake to comply with the professional practices and with the guides, charters or codes of good practice, signed by them or by their professional organisations or the organisations to which they report. These Conditions are supplemented by Artema's Logistics Agreement for fixing products in the automotive sector and the Quality Agreement for fixing products in the automotive sector, also filed with the Expert Assessments and Professional Practices Office.

These general conditions can be governed by sales law when they apply to the supply of standard equipment or equipment whose characteristics are determined in advance by the Supplier, and by the law on contracts for services when they apply either to the manufacture of an item of equipment based on the Client's terms of reference or to a service provision.

In accordance with Article L441-6 of the French Commercial Code, the Supplier's general conditions constitute «the sole basis of the commercial negotiation». The Supplier cannot waive them in advance. The publication of the general conditions on the Supplier's website meets the legal obligation to notify the general conditions.

These general conditions apply to the contractual relations between «the Supplier» and the client company referred to hereafter as «the Client», with any exception to any of these general conditions having to be expressly accepted in writing by the Supplier. Such an exception is only valid for the contract or the order for which it has been accepted.

The fact that the Supplier does not take advantage, at a particular time, of any of the clauses of the general conditions cannot be construed as amounting to a waiver of the right to do so subsequently.

The nullity of any of the clauses of these general conditions will not affect the validity of the other clauses.

The words «in writing» or «written», within the meaning of these general conditions, are deemed to mean any paper document, and any electronic or faxed document.

### II – CONTRACTUAL DOCUMENTS AND ORDER

#### II.1 Contractual documents

The following form an integral part of the contract, listed in order of priority in the event of any contradiction:

- these general conditions,
- the special conditions accepted by both parties,
- the order accepted by any means, particularly by acknowledgement of receipt or order confirmation,
- the Supplier's documents supplementing these general conditions,
- the studies, quotes and technical documents provided before the main contract has been formed and which have been accepted by the parties,
- the delivery note,
- the invoice.

The prices, information and characteristics that appear in the catalogues, circulars, leaflets, technical data sheets or other documents are provided for information purposes and cannot, under any circumstances, be deemed to be binding offers. The Supplier reserves the right to amend its offer as long as it has not been accepted, and, moreover, the right to carry out any amendments or improvements that it deems necessary on any standard item of equipment, at any time and without notice, without the Client being able to claim any loss whatsoever.

#### II.2 Orders

a) Order. The order must be issued in writing. The contract is only complete if the order has been expressly accepted by the Supplier. The order can be accepted by any written means. Orders handed over to the Supplier's agents or representatives or taken by them only bind the Supplier if they are accepted by the Supplier in writing.

b) Cancellation or amendment of the order. The order irrevocably expresses the consent of the Client. The Client cannot therefore cancel it without the Supplier's prior express agreement. In such a case, the Client shall compensate the Supplier for all direct or indirect consequences arising therefrom, in particular the expenses incurred in respect of specific equipment, study expenses, labour costs, work in progress, stocks and procurement. In any event, the down payments already made will be retained by the Supplier.

Amendments and additions to the order, particularly concerning delivery times, quantities or the equipment, are subject to the Supplier's express agreement, which shall inform the Client of the conditions and consequences thereof on the commercial conditions. Any order amendment requested by the Client is subject to the Supplier's express written acceptance, which will take account of the consequences in terms of costs and delivery times.

c) Blanket order. A blanket order is defined as an order in which the Client does not make a firm commitment regarding the quantity of equipment or the schedule of services or deliveries, and which must be followed by call-offs. It is limited in time by the agreed period. The price and the other conditions are defined on the basis of projected quantities notified by the Client. If the projected quantities are not met, in the predefined schedule put forward, the Supplier may amend such conditions and seek compensation from the Client for the supplies and other costs.

If the corrections made by the Client to the projected schedule estimates for the overall blanket order or the delivery orders are more than 20% more or less than the amount of said estimates, the Supplier shall assess the consequences of such variations.

If there is an upwards or downwards variation, the parties must consult each other to find a

solution to the consequences of this difference, which may change the balance of the contract to the detriment of the Supplier.

If there is an upwards variation, the Supplier shall do all that it can to meet the Client's demand in terms of quantities and time frames that are compatible with its (production, transportation, subcontracting, human, financial, etc.) capacities.

d) Amendments to the contract – Effects on stocks. The Supplier shall establish stocks (materials, tools, work in progress, finished products) in accordance with the Client's estimated needs and in its interest, either at the Client's express request, or defined in such a way as to honour the projected programmes notified by it.

Any amendment to, failure to perform or suspension of the contract that does not allow the stocks to be used up in accordance with the conditions stipulated in the contract will entail a renegotiation of the initial economic conditions allowing the Supplier to be compensated.

### III – TECHNICAL DEFINITION OF THE EQUIPMENT

#### III.1 Projects, studies, documents

a) Intellectual property. The projects, studies, sketches, plans, quotes, photographs, illustrations, printed matter and documents of any sort handed over or sent by the Supplier shall always be fully owned by it. The Client acknowledges the Supplier's industrial and intellectual property in all of the Supplier's documents and equipment. They must be returned on request. They cannot be disclosed or produced without the Supplier's prior written authorisation. Any reproduction or representation, even partial, by any process whatsoever, of one or more of these elements, carried out without the Supplier's written authorisation, will constitute misconduct and may also constitute counterfeiting or unfair competition. Any transfer or any assignment of intellectual property rights must be subject to a separate contract between the Supplier and the Client.

If studies carried out at the Client's request, or based on documents provided to the Client, are not followed by an order for equipment, the expenses incurred will be invoiced to the Client and the documents must be returned.

The Supplier's trademarks and its name are legally protected. Any use of these elements on any medium whatsoever, not previously accepted in writing by the Supplier, may be actionable by the Supplier.

b) Guarantee in the event of counterfeiting. The Client guarantees that the content of the plans and the terms of reference and their conditions of implementation do not use the intellectual property rights or know-how owned by a third party. It guarantees that such content and conditions can be used freely without contravening a contractual or legal obligation.

It guarantees the Supplier against the direct or indirect consequences of any civil or criminal liability action arising in particular from an action for counterfeiting or unfair competition.

c) Confidentiality. The parties are mutually committed to a general obligation of confidentiality relating to the information (documents on any medium whatsoever: discussion reports, plans, exchanges of computerised data, etc.) exchanged as part of the preparation and the performance of the contract.

Generally, the Client acknowledges that all confidential information whatsoever concerning the Supplier is disclosed to it only in respect of the contract and solely for the purpose of allowing it to make its decision. However, information in the public domain when the contract is entered into or already legally known by the Client is not subject to an obligation of confidentiality.

These provisions do not preclude the Supplier's right to use its own know-how and technology developed in connection with the contract, unless there is a specific agreement entered into between the parties. They do not preclude the Supplier's right to file patents on inventions.

In the event of a confidentiality agreement, that is necessarily mutual, being signed, it may not validly be drawn up in the sole interest of either of the parties.

No confidentiality agreement will result in the automatic transfer or appropriation of results produced by development work or of intellectual property rights to the benefit of either of the parties.

d) Studies - Client as an assembler or designer. A Client that is an assembler shall always undertake studies concerning set-up, compatibility and assembly. The operating characteristics of a set are the Client's responsibility. The Supplier undertakes to provide it with the information in its possession that is necessary for the study.

The Client shall be responsible for compliance with the rules in force particularly concerning noise, health and safety, even if a special item of equipment is provided at the assembler's request (whether accompanied by documents or not).

In all cases, the Supplier shall only be answerable for the compliance of the item of equipment with the specifications agreed in the order acceptance or in an express acceptance letter.

However, the Supplier may, upon specific request, agree to conduct certain studies concerning set-up, compatibility or assembly, which will be invoiced to the Client and for which the Supplier may only be liable in the event of gross negligence on its part in not complying with standard professional practice.

Also, the Client will be invoiced for any study, accepted and undertaken at its request, for the production of a special item of equipment.

All plans, data sheets, technical documents or quotes provided to the other party are done so as a loan for the purpose of assessing and discussing the Supplier's commercial offer. They shall not be used by the other party for other purposes. The Supplier retains all of the material and intellectual property rights on the documents loaned. These documents must be returned to the Supplier on request.

e) Provision of samples. The samples or prototypes provided to the Client are strictly confidential. They can only be disclosed to a third party with the Supplier's express authorisation.

The provision of plans or technical documents by the Supplier does not entail the transfer to the Client of their ownership or the assignment to the Client of the rights attached to them. They are supplied as a loan and must be returned on request or at the end of the contract.

Any of the Client's clauses stipulating the automatic assignment to the Client of the rights solely because of a business relationship or a supply will be deemed unwritten.

f) Intended use of the products. The delivered products shall comply with the technical regu-

lations that apply to them and the technical standards for which the Supplier has expressly declared the product's compliance.

The Client is responsible for using the product in accordance with the normal foreseeable conditions of use, the safety and environmental legislations in force in the place where the product is used and standard professional practice.

In particular, it is the Client's responsibility to choose a product that corresponds to its technical need and its implementation process, if necessary, and to obtain assurance from the Supplier that the product is appropriate for the application envisaged.

Unless there is a specific provision mentioned on the product, the delivered product is not designed to come into contact with foodstuffs or to be placed in an explosive environment.

g) Safekeeping of tools. The expenses incurred by the Supplier for the design and creation of tools and their production development may be subject to a financial contribution from the Client. Since the tools have been designed by the Supplier and adapted to its methods and its equipment, they remain its property and stay in its workshops.

The Client's contribution to the costs of the tools only gives it a right to use such tools in the Supplier's workshops. It does not entail any transfer of any material or intellectual property right or know-how. The Supplier is entitled to destroy or dispose of the tools should more than two years elapse without a sufficiently large new order being received that justifies their use.

In such a case, the Supplier shall advise the Client of this by registered letter with acknowledgement of receipt. In the absence of a response from the Client and an agreement between the parties on the conditions for any extension of the time frame, the Supplier shall dispose of the tools three months after the Client receives the registered letter with acknowledgement of receipt equating to notification. The Client undertakes to pass on information that is useful for the use of the product to any subpurchaser. The Supplier shall ensure the traceability of the product up to the date of delivery to the Client.

### III.2 Content and limit of supply - Amendments

a) General limit of supply. The proposed supply must contain exactly the equipment specified in the offer (catalogue or quote). The contract is strictly limited to supplies expressly mentioned in the offer. Packaging is always payable by the Client and is not taken back by the Supplier, unless otherwise stipulated. In the absence of any special instruction in this regard, the standard packaging is prepared by the Supplier, which acts in the Client's best interests.

b) Amendments. The documents, plans and diagrams of the product given to the Client, and in particular attached to the offers, are provided for information purposes only. The Supplier is entitled to amend the product provided that it meets the needs expressed in the order. The recommendations which may be attached to the plan and all technical documents and offers are only provided by the Supplier in accordance with the information supplied by the Client, and within the limit of the Supplier's contractual commitments.

## IV – PRICES

### IV.1 Content of the price

The Supplier is bound by the content of its pricing offer for a period of thirty days. Orders placed after the offer validity limit will be subject to the Supplier's rates or price lists in force on the day of the order or, in the case of a specific item of equipment, based on a new offer.

The prices:

- are always deemed to be in euros, exclusive of taxes and «ex-works» (EXW – in accordance with the Incoterms in force at the time that the contract is entered into);
- never include specific packaging or transportation, which are payable by the Client;
- are set bearing in mind the estimated or agreed quantities.

The controls specific to certain industries, such as, for example, aeronautics or the nuclear industry, are not included in the prices stipulated in the quotes, proposals and invoices, and will be subject to a specific additional price. More generally, with regard to the specific controls on the products, it is made clear that the equipment is produced in accordance with the existing technological knowledge and that the materials used are controlled in accordance with the normal methods in force in the mechanical industries.

### IV.2 Hardship clause

Should an event occur that is outside of the parties' control and compromises the balance of the contract to the point of making it prejudicial for one of the parties to fulfil its obligations, the parties agree to negotiate in good faith the appropriate amendment to the contract. This refers in particular to the following events: variation in the price of the raw materials, change in customs duties, change in the rates of exchange, developments in legislations.

Any amendment to the contract by the Client may result in the agreed prices being changed.

## V – PAYMENT

### V.1 Payment conditions

The deadline for payment is 30 days net from the date of issue of the invoice. In accordance with Article L441-6 of the French Commercial Code, the agreed deadline cannot exceed sixty days net or, subject to the parties' express agreement, forty-five days end of month from the date of issue of the invoice. The application of the law does not affect shorter payment deadlines agreed. Payments shall be made at the Supplier's registered office, and, unless otherwise agreed, shall be made net and without any discount. The Supplier reserves the right to transfer its debt to a third party.

### V.2 Contractual penalties

Any late payment and also any failure to return an accepted bill of exchange within fifteen days of it being sent to the Client, in accordance with Article L441-6 of the French Commercial Code, shall render enforceable the application of late payment interest at the European Central Bank's most recently published refinancing rate plus ten percentage points. It is pointed out that this rate may not be less than three times the statutory interest rate.

a) Charge for collection costs. In addition to the penalties, any late payment shall, from the first day after the settlement date stated on the invoice, automatically entail the payment of a fixed charge of 40 euros for collection costs. At the Supplier's discretion, it may entail the termination of the contract and the immediate payability of the balance of the price and the

invoices on account, regardless of the supplies to which they relate, and the possibility of no longer accepting new orders.

Pursuant to the aforementioned Article L 441-6, when the collection costs incurred exceed the amount of said fixed charge, the Supplier is also entitled to claim additional compensation on production of proof.

b) Debit notes. The Client is expressly forbidden from engaging in any practice consisting of automatically debiting or automatically invoicing the Supplier for sums which the Supplier has not expressly acknowledged as being its responsibility to pay. Any sum automatically debited shall constitute an outstanding amount resulting in the application of the above provisions relating to late payments and may be punishable under Article L442-6(1)(8) of the French Commercial Code.

Should the Supplier take advantage of either or both of these provisions, this shall not deprive it of the right to apply the stipulated retention of title clause.

### V.3 Change in the Client's situation

If there is a deterioration in the Client's situation recorded by a financial institution and evidenced by a significantly late payment or when the financial situation differs significantly from the data provided, delivery will only take place in exchange for immediate payment.

In the event that the Customer sells, transfers, pledges or makes a capital contribution of its business or a significant part of its assets or its equipment, or in the event that it fails to comply with the payment deadlines or to return an accepted bill of exchange within 15 days, the Supplier reserves the right, without having to give formal notice:

- to declare an event of default, and accordingly to require the immediate payability of any outstanding sums on any basis whatsoever, to issue the Client with a pro forma invoice,
- to suspend any delivery or any service,
- on the one hand, to record the rescission of all contracts in force and, on the other, to retain all down payments received and equipment in its possession until the compensation payable, if any, has been fixed.

If the Supplier take advantage of any of these provisions, this shall not prevent the implementation of the retention of title clause or the possibility that the Supplier may claim lump sum compensation by way of a penalty clause.

### V.4 Legal payment guarantee in the case of a subcontracting agreement

When the contract entered into is part of a chain of contracts for services within the meaning of law no. 75-1334 of 31 December 1975, the Client is legally obliged to ensure that the Supplier is accepted by its own principal. It is also obliged to ensure that the Supplier's payment conditions are accepted by its own principal. If the principal is not the end client, the Client undertakes to require that the principal complies with the formalities of the 1975 law.

In accordance with Article 3 of the 1975 law, failure to submit the Supplier to the principal or to obtain the principal's approval of the Supplier will result in the Client being unable to invoke the contract against the Supplier. This inability particularly involves bringing proceedings relating to any failure to comply with the terms of reference. However, in accordance with the aforementioned Article, the Client is still responsible to the subcontractor for performing its contractual obligations.

Under these general conditions, the 1975 law is deemed to be an international policing law applicable via the Client to foreign end clients.

### V.5 Retention of title

The Supplier retains ownership of the equipment provided until full payment of the principal sum and any incidental charges.

If the Client fails to pay any instalment on time, the Supplier may reclaim the products delivered, even those assembled, and may claim against the sub-purchasers in accordance with the legal conditions. Nonetheless, from the time of delivery, the Client assumes the risks of loss of or damage to the products and liability for the damage that they might cause.

Unless otherwise expressly agreed, should the Client be asked to contribute to the costs of producing the tools, ownership of those tools shall not transfer to the Client as a result of this.

## VI – DELIVERY, TRANSPORTATION, CHECKING AND ACCEPTANCE OF THE PRODUCTS

### VI.1 - Delivery times

In accordance with the Logistics Agreement, the delivery times run from the last of the following dates:

- date of the acknowledgement of receipt of the order,
- date of receipt of all materials, equipment, tools and construction details due from the Client,
- date on which the preliminary contractual or legal obligations are performed by the Client.

The agreed delivery time is an important element which must be specified in the contract together with its nature (availability time frame, submission time frame for acceptance, delivery time, legal acceptance time frame, etc.). The time frames stipulated are, however, for information purposes only and can be reappraised in the event of circumstances arising which are beyond the Supplier's control.

### VI.2 - Late deliveries

Delays cannot justify the cancellation of the order. If delivery is later than the times agreed between the parties: if special agreements stipulate penalties, they cannot, under any circumstances, exceed 0.5% per full week's delay, subject to a maximum of 5% of the ex-works value of the products delivered late.

A late delivery penalty may only be applied if the Client has shown that the delay was attributable exclusively to the Supplier and that it caused a genuine loss. It may not be applied if the Client has not advised the Supplier in writing, at the time that the order is placed, of, and confirmed, at the scheduled time of delivery, its intention to apply said penalty. These penalties constitute liquidated damages in full discharge and exclude any other form of compensation.

Payment of supplies may not be postponed or amended as a result of the penalties.

The Supplier shall be automatically released from any commitment relating to delivery times if the Client fails to comply with the payment conditions or a force majeure event, as defined

below, occurs.

### **VI.3 - Delivery conditions**

Delivery is deemed made in the Supplier's plants or warehouses. The risks are therefore transferred to the Client from delivery without prejudice to the Supplier's right to claim the benefit of the retention of title clause or to make use of its lien.

Delivery is made:

- through notification of availability,
- or, where the contract so provides, by handing over the products to a third party or a carrier appointed by the Client,
- or, where the contract so provides, by delivery to the Client's plants or warehouses.
- Should the Client have used a carrier and assumes the cost thereof, the Client will be responsible for all financial consequences of a direct legal action by the carrier against the Supplier.

### **VI.4 - Transportation - customs - insurance**

In the absence of an agreement to the contrary, all operations relating to transportation, insurance, customs and handling are the responsibility and at the expense and risk of the Client which is also responsible for checking deliveries on arrival and, if applicable, exercising its rights of recourse against the carriers, even if the shipment was made carriage paid.

In the event of a shipment by the Supplier, the shipment is effected on a freight collect basis, at the lowest rates, unless the Client expressly requests otherwise, in which case the additional transportation expenses are passed on to the Client.

### **VI.5 - Checking the products**

The Client must pay for and be responsible for checking that the products comply with the terms of the order or for having such a check carried out.

### **VI.6 - Acceptance**

The Client is obliged to perform the legal acceptance of the products whereby it acknowledges compliance with the contract. Acceptance equates to acknowledgement of the lack of apparent defects.

### **VI.7 - Handling, storage, packaging**

The Client must comply with any instructions relating to storage and handling including, but not limited to, inter alia, the reconditioning of pallets, or the change in packaging of the products.

Non-returnable packages are not taken back by the Supplier. The packages comply with the applicable environmental regulations in accordance with the intended use of the products. The Client undertakes to dispose of the packaging in accordance with the local environmental legislation.

## **VII – LIABILITY**

### **a) Definition of the Supplier's liability.**

The Supplier of fixings is not necessarily an expert in the environment in which the product is going to operate, nor in its constraints (particularly storage, assembly, insertion in a subset or set, interaction of the elements, constraints during operation).

By definition, it cannot therefore commit directly to a contractual warranty in terms of period of use.

However, in respect of the automotive sector, where applicable, Artema's document of February 2016, previously Affix's document of January 2012 – Professional practices of manufacturers and suppliers of fixings in accordance with «3-year and/or 100,000 km» type warranties, as filed with the Expert Assessments and Professional Practices Office, will apply.

The Supplier's liability is strictly limited to compliance with the Client's specifications accepted by the Supplier.

In fact, the Client, acting as the «principal», is, due to its professional expertise in its specialist field and based on its industrial production resources, able to precisely define the product on the basis of its environment and its own industrial data or that of its clients.

The Supplier must produce the product requested by the Client in accordance with the standard practice in its profession.

Obligations of the Client in the event of an obvious defect and/or non-compliance with the order: the Client must notify the Supplier, in writing and within a maximum period of 48 hours from their occurrence, of the defects that it attributes to the equipment, provide all evidence regarding the reality of such defects and give it every opportunity to verify the existence of these defects in order to rectify them.

b) Liability claims. The Supplier is exclusively liable for providing replacements for the parts acknowledged to be defective by the Supplier, or, at its choice, for repairing them in its workshops. It reserves the right to amend the equipment if necessary, in order to meet its obligations.

The Client must give the Supplier every opportunity to verify the existence of these defects and to rectify them.

c) Exclusions of liability. The Supplier is not liable:

- for defects arising from materials provided by the Client,
- for defects arising from a design produced by the Client,
- for defects resulting totally or partly from the normal wear and tear of the part, or damage or accidents attributable to the Client or a third party,
- in the event of abnormal or atypical use of the product or a use that does not comply with the intended use of the product, with standard practice or with the Supplier's instructions or recommendations,
- in the event of loss of product traceability by the Client,
- in the event of negligence, lack of supervision, lack of maintenance or incorrect assembly.

d) Limitations of the Supplier's liability. The Supplier's liability shall be limited to the direct material damage caused to the Client which arises from misconduct attributable to the Supplier in performing the contract.

The Supplier is not obliged to compensate the harmful consequences of misconduct committed by the Client or third parties in relation to the performance of the contract.

The Supplier is not liable for damage caused by the Client's use of technical documents, infor-

mation or data emanating from the Client or imposed by it.

The Supplier shall not, under any circumstances, be obliged to provide compensation for consequential or indirect damage such as: business interruption, loss of profit, loss of opportunity, commercial loss, loss of earnings, etc. Should the stipulated penalties and compensation have been jointly agreed, they shall be construed as fixed compensation, in full discharge and are exclusive of any other sanction or compensation. The Supplier's third party liability, all causes combined with the exception of bodily damage and gross negligence, shall be limited to a sum that shall not exceed the selling price of the batch to which the part acknowledged as being defective belongs.

e) Implementation. The Supplier may only be held liable if the Client has previously established the existence of the damage, the existence of misconduct solely on the Supplier's part and a direct, immediate and exclusive link between such misconduct and the damage. These elements must be proven by any documented evidence in accordance with legal requirements.

f) Waiver of rights of recourse. The Client waives all rights of recourse against the Supplier or its insurers beyond the limits and exclusions determined in these general conditions and warrants that its insurers and third parties in a contractual relationship with it also waive all such rights.

## **VIII. FORCE MAJEURE**

Neither party may be held liable for its delay in performing or its failure to perform one of its obligations under the contract if that delay or failure is the direct or indirect effect of a force majeure event such as:

- occurrence of a natural disaster,
- earthquake, storm, fire, flood, etc.,
- armed conflict, war, terrorist attacks,
- labour dispute, total or partial strike, etc.,
- imperative order of the public authorities (import ban, embargo),
- epidemic or pandemic having an effect on the Supplier, its suppliers, subcontractors or service providers,
- operational accidents, machinery breakdown,
- defaulting of Suppliers.

Each party shall notify the other party, as quickly as possible and by registered letter with acknowledgement of receipt, of the occurrence of a force majeure event of which it is aware and which, in its opinion, is likely to affect the performance of the contract.

If the period for which the performance of the contract is prevented exceeds 10 working days, the parties must consult each other within 5 working days of the expiry of the period of 10 working days to consider, in good faith, if the contract is to be continued or terminated.

## **IX - IMPORT AND EXPORT CONTROL**

The Client shall be responsible for all rules governing the exporting of parts included in its products and may not cite a force majeure event or another ground for exemption if the importing of this equipment or their components is banned. The Client is obliged to advise the Supplier beforehand of the existence of such regulations when they will be applicable to its supplies or services and when they comprise obligations for the Supplier.

The Supplier will not be liable for delays and other consequences due to the application of these regulations. The contractual time frames are extended by the time needed to obtain permits. In any event, the invoice must be paid in accordance with the terms defined by these business conditions or the special conditions.

## **X - DISPUTES**

The parties undertake to try to resolve their disputes amicably before referring the matter to the competent court.

In the absence of an amicable agreement, the courts in the judicial district where the Supplier's registered office is located will have sole jurisdiction to hear any dispute relating to the formation, the interpretation or the performance of the contract, even in the event of the introduction of third parties or the existence of multiple defendants, and regardless of the agreed places of payment or delivery.

Only French law shall govern the entering into and the performance of the contract. When the contract includes an international element, the Vienna Convention of 11 April 1980 on the International Sale of Goods, and subsidiarily French law, will apply.

Any of the Client's documents written in a language other than French will not be deemed binding unless the Supplier expressly agrees to accept it as binding. In the event of differences in interpretation between a text in French and a text in a foreign language, the French text will take precedence.

## **Pratiques professionnelles des industriels fabricants et fournisseurs de fixations relatives aux capacités de production.**

*Version 14 septembre 2017*

La profession des fixations est soucieuse du respect de la Convention Logistique d'Artema, usage professionnel déposée sous le numéro 2015044936. En complément de l'article 3.1.G - Conservation des outillages- des Conditions Générales Professionnelles d'affaires pour les produits de fixations, elle rappelle que la gestion des capacités est une obligation majeure inhérente à la fourniture de fixations.

Le Fournisseur possède un processus interne sous forme de PIC/PDP ou autre, qui lui permet d'analyser ses capacités de production à un instant donné et sur un horizon défini autrement appelés les capacités.

La spécificité des processus de production de fixations est d'être multimoyens, multiréférences et multiclients, contraignant de fait le Fournisseur à fonctionner par campagne, sur des horizons dépendant de la classification dite ABC des produits et des consommations moyennes journalières des Clients, contrairement à d'autres filières industrielles. Il n'existe, au sein de la profession des fixations, quasiment pas de cas où des moyens de production soient/sont entièrement dédiés à un client et/ou à une référence.

Vu ces spécificités intrinsèques, les données capacitaires fournies ne peuvent pas être mono référence ou mono client tel que cela est demandé sur les portails ou les fichiers de réponses Clients.

Les informations de capacité communiquées par le Fournisseur de fixations ont valeur indicative. La validité des analyses sont limitées à un horizon de quelques semaines et n'engagent le Fournisseur que sur l'horizon considéré en tenant compte d'une variabilité maximum de plus ou moins 20 %. Toute variation supérieure ou inférieure à 20 % ou toute nouvelle demande additionnelle impactant les moyens concernés remettent en cause les analyses fournies antérieurement.

*P.S : les acronymes ou termes spécifiques (par exemple : PIC/PDP) sont des usages de la profession.*

**Professional practices of industrial manufacturers and fastener suppliers relating to production capacity.**

**Translation of the French document Artema 20150444936** Version September 14, 2017

**NB : Translated from French. In the event of differences in interpretation between a text in French and a text in English, the French text will take precedence.**

The fixing profession is concerned about compliance with the Artema Logistics Agreement, use of professional filed under number 201504444936. In addition to Article 3.1.G - Conservation of tools - of the Professional General Terms and Conditions of Business for fastening products, it recalls that capacity management is a major obligation inherent in the provision of fasteners.

The Supplier has an internal process in the form of SOP/SOP or other, which allows it to analyse its production capacities at a given time and over a defined time horizon, otherwise known as capacity.

The specificity of fastener production processes is to be multi-media, multi-referencing and multi-customer, effectively forcing the Supplier to operate on a campaign-by-campaign basis, over time depending on the so-called ABC classification of products and the average daily consumption of Customers, unlike other industrial sectors. There are no fasteners in the profession, almost no cases where production resources are/are entirely dedicated to a customer and/or to a reference.

Given these intrinsic specificities, the capacitance data provided cannot be mono reference or single client as requested on the portals or Client response files. The capacity information provided by the Fastener Supplier is indicative. The the validity of the analyses are limited to a period of a few weeks and only commit the Supplier over the time horizon considered, taking into account a maximum variability of plus or minus 20%. Any change greater than or less than 20% or any additional new demand impacting the the means concerned call into question the analyses previously provided.

## Position professionnelle – Profession des Fixations

### **Pratiques professionnelles des industriels fabricants et fournisseurs de fixations au regard des garanties extra-légales du secteur automobile**

Le fournisseur de fixations ne maîtrise pas l'environnement dans lequel le produit va évoluer, ainsi que ses contraintes (notamment stockage, assemblage, insertion dans un sous-ensemble ou ensemble, interaction des éléments, contraintes lors du fonctionnement du véhicule).

Par définition, il ne peut donc pas s'engager à une garantie contractuelle en termes de durée d'utilisation (temps et/ou kilomètres).

La validité de toute garantie contractuelle octroyée à un client est alors soumise aux conditions cumulatives suivantes qui représentent les usages de la profession conformément à l'article VII des Conditions générales de vente de la profession déposées au bureau des expertises et des usages du Tribunal de commerce de Paris :

- Le client définit la conception du produit dans ses environnements d'utilisation finale pour un projet précis, le schéma de production, notamment les lieux et conditions de production et d'assemblage, ainsi que les conditions d'utilisation, de stockage et de transport, et en informe le fournisseur par écrit au préalable.
- Le client définit les caractéristiques fonctionnelles par des tests et des valeurs cibles à obtenir.
- Le client communique par écrit à son fournisseur, dès la revue de contrat, le cahier des charges complet comprenant toutes les caractéristiques fonctionnelles correspondant selon le client à une usure du produit considéré, résultant d'une durée d'utilisation propre à assurer l'adéquation du produit à ses attentes.
- Le client valide le dossier qualité de référence dans sa globalité (voir convention qualité ARTEMA déposée au bureau des expertises et des usages du Tribunal de commerce de Paris sous le N° D2017044367) qui est la base de l'engagement de la profession.

En conséquence, le fournisseur s'engage à réaliser les dits tests définis par le client et à garantir que les échantillons initiaux ont satisfait à ces tests.

Les engagements que le fournisseur pourrait prendre en matière de garantie le seront en considération des éléments ci-dessus énumérés.

Ils ne pourront par ailleurs pas être mis en œuvre :

- dans le cas où l'un de ces éléments aura été modifié,
- dans le cas de reconduction d'une pièce dans un contexte modifié ou d'un carry over,
- dans le cas où le client ne peut fournir les éléments de preuve du respect de la chaîne de traçabilité dans sa totalité.

Le fournisseur n'est susceptible de s'engager dans une quelconque forme de garantie contractuelle qu'à l'égard de son propre client, avec lequel il est en relation contractuelle, et non à l'égard de sous-acquéreurs et notamment de l'utilisateur final.

\*\*\*\*\*

*Document déposé au Bureau des Expertises et des Usages professionnels  
du Tribunal de Commerce de Paris  
Sous le N°D2019039695  
le 19 Avril 2019*

## Professional Position Paper - Fasteners activity

### **Professional practices of industrial manufacturers and suppliers of fasteners with regard to extralegal guarantees in the automotive domain**

The fastener supplier does not control the environment in which the product is used or the constraints put on it (such as storage, assembly, integration in a subassembly, interaction between parts, constraints during the use of the vehicle).

Therefore, by definition, it cannot commit to a contractual guarantee in terms of duration of use (time and/or miles).

The validity of any contractual guarantee granted to a customer is subject to the following cumulative conditions that represent industry practice in accordance with Article VII of the General Terms and Conditions of Sale of the profession, as filed with the Office of Expert Assessments and Professional Practices of the Commercial Court of Paris:

- The customer designs the product in the environments of its final use for a specific project, determines the production drawing, including the places and conditions of production and assembly, as well as the conditions of use, storage and transport, and informs the supplier in writing in advance.
- The customer defines the functional characteristics by performing tests and setting target values to be achieved.
- Once the contract has been reviewed, the customer communicates in writing to the supplier the complete specifications including all corresponding functional characteristics which the customer deems to be normal wear and tear of a specific product for a specific period of time, in order to ensure that the product meets its expectations.
- The customer validates entirely the reference quality file (see ARTEMA quality agreement as filed with the Office of Expert Assessments and Professional Practices of the Commercial Court of Paris under No. D2017044367) which shall serve as the basis for the professional guarantees.

Consequently, the supplier undertakes to carry out the tests determined by the customer in order to ensure that the initial samples pass these tests.

The supplier will make all necessary commitments in view of a guarantee in light of the above considerations.

Such commitments shall furthermore not apply:

- if one of the elements has been modified,
- if a part is reused in a modified context or as part of a carryover,
- if the customer is not able to document compliance of the traceability chain as a whole.

The supplier shall only provide any form of contractual guarantee with regard to its own customer, with which it has entered into in a contractual relationship, and not with regard to sub-purchasers and in particular the final user.

\*\*\*\*\*

*Document filed with the Office of Expert Assessments and Professional Practices  
of the Commercial Court of Paris  
under No. D2019039695  
on 19 April 2019*